



# École du Tourne-Vent

Ministère de l'éducation

**PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE**

**POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE**

OCTOBRE 2025



**Pour information**

École du Tourne-Vent

Téléphone :450-645-2353 poste 2277

© École du Tourne-Vent, 2025

## TABLE DES MATIÈRES

<b>PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE</b> .....	<b>1</b>
PRÉAMBULE.....	4
INTRODUCTION .....	5
CONFLIT, VIOLENCE OU INTIMIDATION? .....	6
INFORMATION GÉNÉRALE .....	7
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT .....	7
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ .....	8
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2) .....	8
<b>ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, ART. 75.1) .....</b>	<b>9</b>
1. ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT) .....	9
2. MESURES DE PRÉVENTION.....	13
3. COLLABORATION AVEC LES PARENTS .....	15
4. MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALLEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINE.....	19
5. CONFIDENTIALITÉ .....	22
6. ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE.....	24
7. MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT .....	30
8. SANCTIONS DISCIPLINAIRES.....	33
<b>SUIVIS ET AUTRES ACTIONS .....</b>	<b>36</b>
9. SUIVI DES SIGNALÉMENTS ET DES PLAINTES.....	36
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL.....	38
RESSOURCES.....	39
AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES .....	39

# PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité adoptées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir:

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible;

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art.76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex.: respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme «instigateur» remplace le terme «auteur» plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme «instigateur» est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

# INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement<sup>1</sup> d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit:

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

## CONFLIT, VIOLENCE OU INTIMIDATION?

Conflit	Violence	Intimidation
<p>Opposition entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue. Le conflit peut entraîner des gestes de violence. Le conflit se règle par la négociation ou la médiation.</p> <p>"adapté de : Diane PRUD'HOMME, Violence entre enfants : casse-tête pour les parents, Montréal, Éditions du remue-ménage, 2008."</p>	<p>Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).</p>	<p>Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art.13).</p>

### Violence à caractère sexuel

La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1])

### Violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle visant notamment à discriminer ou à exclure, exercée intentionnellement contre une personne, et explicitement liée à la couleur, l'origine ethnique ou nationale ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens. (Adaptée de la LIP, art. 13.1)

# INFORMATION GÉNÉRALE

## CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom du CSS/CS	Centre de services scolaire des Patriotes
Nom de l'établissement	École du Tourne-Vent
Nom de la directrice ou du directeur	Isabelle Gravel
Type d'enseignement	préscolaire et primaire
Nombre d'élèves	270 élèves
Autres caractéristiques	Nouvelle classe ÉLANS Un groupe de 4 ans Milieu socio-économique favorisé 27 élèves ont un plan d'intervention École située dans un très bel environnement bordé d'un parc
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	<ul style="list-style-type: none"><li>• Ouverture</li><li>• Engagement</li><li>• Respect</li></ul>
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Maintenir un bon climat scolaire
Orientation du PEVR	Assurer la réussite de nos élèves Placer le bien-être au cœur de nos actions Appuyer notre prise de décision sur des données probantes

## INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Comité sur le bien-être et la socialisation
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Isabelle Gravel Directrice
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	Véronique Jodoin (préscolaire) Marie-Josée Clément (enseignante 1 <sup>er</sup> cycle) Nadine Racicot (enseignante 2 <sup>e</sup> cycle) Marie-Claude Gagnon (enseignant 3 <sup>e</sup> cycle) Pascale Mc Nicoll (enseignante EHDAA) Éliane Croteau (TES) Isabelle Leclerc (technicienne en SDG)
Mandats du comité	<ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ Rédiger des documents en lien avec le plan de lutte contre l'intimidation et la violence qui répondent aux besoins du milieu, notamment en ce qui concerne les exigences légales;</li> <li>⇒ Communiquer l'information sur le plan de lutte à l'ensemble de l'équipe-école;</li> <li>⇒ Favoriser la mise en œuvre des mesures de prévention inscrites au plan de lutte;</li> <li>⇒ Mettre en place une démarche en lien avec l'amélioration du climat scolaire;</li> <li>⇒ S'assurer que les actions sont arrimées avec le projet éducatif de l'établissement d'enseignement.</li> </ul>
Fréquence des rencontres du comité	6 rencontres d'environ 1h30

## ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	<ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ Une communication rapide avec les parents;</li> <li>⇒ La mise en œuvre de mesures de soutien;</li> <li>⇒ Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si la situation a pris fin.</li> </ul>
---------------------------------------	--

Auprès de l'élève instigateur et ses parents	<ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ Une communication rapide avec les parents;</li> <li>⇒ L'élaboration d'un engagement que doivent prendre l'élève et ses parents envers la direction de l'établissement en vue d'empêcher la répétition d'un acte d'intimidation ou de violence;</li> <li>⇒ L'application de mesures d'encadrement et de sanctions disciplinaires en fonction du geste posé;</li> <li>⇒ La mise en œuvre de mesures de soutien;</li> <li>⇒ Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si les engagements sont respectés.</li> </ul>
--	---

## ÉLÉMÉNTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

### 1. ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

#### Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

<b>Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies</b>	<b>Date de réalisation :</b> À différents moments dans l'année (janvier et avril) <b>Nombre d'élèves sondés :</b> Tous les élèves de la 3 <sup>e</sup> à la 6 <sup>e</sup> année <b>Nombre d'adultes sondés :</b> Tout le personnel sera invité à répondre au QSVE-BE en avril et les membres du comité seront invités à compléter le référentiel sur le bien-être en septembre  <b>Outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Questionnaire école sur la perception des élèves quant à la sécurité, la satisfaction des interventions</li> <li><input type="checkbox"/> Questionnaire sur le <a href="#">Climat, bien-être et violence à l'école (QSVE-BE)</a> (mars-avril)</li> <li><input type="checkbox"/> <a href="#">Référentiel Bien-être</a></li> <li><input type="checkbox"/> Autres outils ou données : SOI (rouge) dans Mozaïk, registre des gestes de violence et d'intimidations</li> </ul>
--	---

<b>Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle</b>	<p>Bien-être général à l'école</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Majorité des élèves se disent heureux à l'école et trouvent que les relations avec les adultes (enseignants, éducateurs, personnel administratif) sont chaleureuses et amicales.</li> <li>• Les élèves indiquent qu'ils peuvent compter sur les adultes en cas de besoin, ce qui est un bon indicateur de climat scolaire positif.</li> </ul>
	<p>⚠️ Enjeux de sécurité et de violence</p> <p>Types de violence vécue:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Violence verbale (moqueries, insultes) et violence sociale/psychologique (exclusion, rejet) sont les plus fréquentes.</li> <li>• Violence physique est moins fréquente mais présente.</li> <li>• Cyberintimidation est mentionnée par plusieurs élèves, surtout en lien avec l'usage d'ordinateurs ou de réseaux sociaux à la maison.</li> </ul> <p>Fréquence :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une proportion significative d'élèves indique avoir vécu quelquefois des formes de violence ou d'intimidation.</li> </ul>
	<p>📍 Lieux problématiques</p> <p>Les lieux où les élèves identifient le plus de violence ou d'intimidation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La cour de récréation</li> <li>• Les corridors</li> <li>• Les toilettes</li> <li>• Le chemin de l'école</li> <li>• À la maison, sur l'ordinateur (lié à la cyberintimidation)</li> </ul>

	<p> Moments à risque</p> <p>Les moments où les gestes de violence sont les plus fréquents :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Aux récréations</li> <li>• Pendant l'heure du dîner</li> <li>• Après l'école</li> <li>• Avant le début des cours</li> <li>• Au service de garde</li> </ul>
	<p> Personnes de confiance</p> <p>Les élèves se sentent à l'aise de parler à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Leur enseignant(e)</li> <li>• Leurs parents</li> <li>• Un(e) ami(e)</li> <li>• Plusieurs mentionnent aussi les TES, les éducatrices du service de garde, ou n'importe quel adulte de l'école.</li> </ul> <p>Selon les SOI qui ont été envoyés aux parents, la majeure partie de ceux-ci s'adressaient à des élèves en 1<sup>re</sup> année. De plus, ils concernaient 5 ou 6 élèves en particulier. Pour les autres, les écarts de conduite ne survenaient pas de façon récurrente mais bien occasionnelle.</p>
<b>Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation</b>	<p>⇒ Augmenter le sentiment de sécurité des élèves;    ⇒ Sensibiliser le personnel et les élèves à la violence et à l'intimidation;    ⇒ Sensibiliser des élèves et modéliser à l'utilisation d'un langage respectueux en contexte amical pour se taquiner.</p> <p>Certains élèves ne savent pas à qui parler ou n'en parlent pas, ce qui peut indiquer un manque de confiance ou de repères.</p>

## Analyse de la situation au regard de la violence à caractère sexuel

<b>Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu</b>	<p>⇒ Apparition d'un phénomène de baissage de pantalon (« shortage ») chez les élèves du 3e cycle</p> <p>Deux gestes de violence sexuelle de cette nature ont été rapporté à l'école bien qu'ils aient eu lieu au et après l'école. Comme cela impliquait des élèves de notre école, la situation a été traitée et prise très au sérieux.</p>
<b>Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu</b>	<p>Poursuivre l'enseignement des contenus dans l'enseignement des contenus sur la sexualité en lien avec CCQ.</p>

## Analyse de la situation au regard de l'intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

<b>Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu</b>	<p>Quelques interventions ont été répertoriés en lien avec la discrimination raciale. Ces derniers sont traités de la même façon que les cas d'intimidation et soumis au même protocole.</p> <p>Au 3e cycle, nous remarquons que ces situations sont arrivées suite à l'enseignement d'une partie de l'histoire sur l'esclavage. Le temps du Ramadan étant méconnu pour plusieurs élèves, il est propice à certains commentaires désobligeants.</p>
<b>Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu</b>	<p>Sensibiliser les jeunes avant l'enseignement de certaines notions historiques pour éviter les propos injurieux ou dégradants.</p> <p>⇒ Outiller les élèves pour qu'ils puissent réagir adéquatement lorsqu'ils sont témoins ou victimes d'actes de violence basée sur les motifs visés.</p> <p>Le traitement de ces situations est le même que pour tous cas d'intimidation.</p>

## 2. MESURES DE PRÉVENTION

**Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)**

### **Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école**

Auprès des adultes :

- Formation obligatoire sur la violence, l'intimidation et les violences à caractère sexuel (GIF)

La mise en œuvre des contenus pour le développement des compétences personnelles et sociales, qui seront obligatoires en 2025 au primaire et au secondaire et qui incluent plusieurs notions favorisant la prévention de la violence et de l'intimidation puisqu'ils sont axés sur la promotion de la santé et du bien-être;

- ⇒ La présence et la surveillance active d'un ou de plusieurs adultes dans toutes les zones extérieures de l'établissement d'enseignement lors de toutes les récréations ou pauses;
- ⇒ Être plus présent dans les endroits qui ne sont pas supervisés habituellement pour voir et entendre ce qui s'y passe;
- ⇒ Des activités permettant d'apprendre de façon détaillée les comportements attendus;
- ⇒ L'utilisation de programmes tel que Ribambelle ou d'approches soutenant les apprentissages socio-émotionnels;
- ⇒ La réalisation d'activités rassembleuses renforçant le sentiment d'appartenance et le climat de bien-être;
- ⇒ La mise en place d'un espace sécuritaire;

Auprès des élèves :

- Activité annuelle obligatoire sur le civisme
- ⇒ La mise en œuvre d'une approche de pairs aidants;

### **Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel**

- L'enseignement des contenus d'éducation à la sexualité (CCQ) est fait chaque année et respecte le programme;
- Nous faisons la promotion les relations égalitaires entre les élèves;
- Nous sommes très attentifs à l'intimidation liée au poids et à l'apparence;
- Nous évitons la répartition des élèves en fonction de leur sexe assigné à la naissance;
- Nous avons des aménagements d'espaces ouverts et surveillés offrant différentes activités autonomes.

- Lors des interventions auprès des élèves ayant vécu une violence, éviter d'accorder l'étiquette de « Victime » car ce n'est pas tout le monde qui se considère comme tel. Voici des termes à privilégier qui ne présument pas d'un état en particulier : élève cible, élève ayant subi ou vécu les gestes, élève visé(e) ou concerné(e) par les gestes, etc.
- Lors des interventions auprès des élèves ayant commis un geste de violence, éviter d'accorder l'étiquette d'« agresseur, agresseuse » et utiliser plutôt des termes qui qualifient les comportements. Voici des termes à privilégier : élève instigateur ou instigatrice, élève ayant posé, commis ou initié les gestes, élève ayant exercé de la violence, etc.
- Être témoin signifie d'observer directement une situation (incluant dans l'univers virtuel) ou d'en recevoir la confidence. Il importe de distinguer les types de témoins possibles : Les témoins actifs tentent des actions afin de faire cesser la situation et les témoins passifs vont assister sans poser de gestes ni réagir positivement ou négativement.
- Lorsque des élèves témoins encouragent ou contribuent à une situation, ils et elles sont complices et doivent être considéré(e)s comme des instigateurs ou instigatrices.
- Toutes les formes de VACS sont inacceptables et certaines se retrouvent spécifiquement dans le Code criminel (interdites par la loi) :
  - Agression sexuelle
  - Leurre par Internet
  - Partage non consensuel d'images intimes
  - Exploitation sexuelle
  - Sextorsion
  - Harcèlement sexuel

**Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale**

Il n'y a pas de mesures spécifiques liées à la couleur ou à l'origine ethnique. Ils sont traités au même titre que toute situation d'intimidation.

**Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement**

Une tournée dans les classes est faite en octobre par la direction afin de nommer aux élèves qu'il est important de dénoncer toute situation d'intimidation. Elle rappelle également toutes les façons d'aller dénoncer : par courriel, en personne (enseignante, TES, direction), en parlant à leurs parents qui viendront nous en parler par la suite.

C'est aussi à ce moment que nous discutons de l'importance qu'ont les témoins et du courage que cela témoigne lorsqu'ils dénoncent une situation.

### 3. COLLABORATION AVEC LES PARENTS

**Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)**

- Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration (de manière générale)**

- Nous recueillons les commentaires des parents concernant les procédures, projets ou situations vécues au cours de l'année scolaire;
- Nous invitons régulièrement les parents à participer à des activités à l'école dans différents contextes ou lors de sorties scolaires;
- Nous encourageons le bénévolat à l'école;
- Nous avons revu les communications pour les personnaliser le plus possible suite au sondage de satisfaction envoyé l'an dernier;
- Nous tentons de privilégier le téléphone ou une rencontre lorsqu'une situation est délicate.
- Lors de situations d'intimidation ou de violence :
- Impliquer les parents dans la recherche de solutions. S'assurer qu'ils sont impliqués dans la démarche, surtout lorsque l'instigateur des violences est un récidiviste;
- Accompagner les parents et les diriger vers des ressources et outils au besoin;
- Accompagner les parents dans tout le processus, leur offrir du soutien et les diriger au besoin vers des organismes pouvant répondre à leurs besoins;
- Rappeler aux parents et aux partenaires de la communauté les rôles et responsabilités de l'école. Clarifier les attentes de l'école envers les parents et les autres acteurs impliqués et s'assurer qu'elles sont bien comprises;
- Prévoir un accompagnement pour les parents (ex. : agent de liaison, intervenant communautaire).

Informations à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Le plan de lutte est déposé sur le site web de l'école et envoyé par courriel aux parents.	À la rentrée scolaire
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	Une fois approuvé par le conseil d'établissement, l'évaluation du plan de lutte est déposée sur le site web de l'école.	2025-11-30
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Les règles de vie et le mode de vie de l'école sont inscrits dans l'agenda de l'école. Les parents doivent signer un contrat d'engagement après en avoir pris connaissance avec son enfant.	À la rentrée scolaire
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21). <a href="https://cssp.gouv.qc.ca/ressources-parents/traitemet-des-plaintes-et-protecteur-de-leleve/">Processus traitement des signalements et des plaintes</a>	La procédure à utiliser pour formuler une plainte se trouve sur le site web du CSSP et sur notre site web de l'école.  <a href="https://cssp.gouv.qc.ca/ressources-parents/traitemet-des-plaintes-et-protecteur-de-leleve/">https://cssp.gouv.qc.ca/ressources-parents/traitemet-des-plaintes-et-protecteur-de-leleve/</a>	À la rentrée scolaire
<b>Lors de situations d'intimidation ou de violence, communication par un membre de l'équipe-école, habituellement la direction, pour informer le parent :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>▪ Des faits de l'évènement signalé (quoi, quand, où, avec qui, comment, etc.) ;</li><li>▪ Des interventions réalisées et à venir ;</li><li>▪ Des sanctions applicables (selon la situation s'il y a lieu) ;</li><li>▪ Du soutien offert à l'enfant à l'école ;</li><li>▪ Des attentes quant à leur implication pour favoriser la collaboration (rôle, aide dans la recherche de solutions ou de partenaires externes, etc.) ;</li><li>▪ Des modalités de communication éventuelles.</li></ul>		
Autre : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	date.

## Violence à caractère sexuel

<b>Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration</b>	<p>Nous informons rapidement les parents de toutes situations et les impliquer dans la recherche de solutions et les accompagner.</p> <p>Nous les référons à des professionnelles en cas de besoin.</p> <p>Nous envoyons aux parents l'information en lien avec l'éducation à la sexualité dans chaque niveau en début d'année.</p>
---	---

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	<p>Voici le lien à utiliser pour faire une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel : <a href="mailto:serviceauxparents@cssp.gouv.qc.ca">serviceauxparents@cssp.gouv.qc.ca</a>, 450-441-2919, poste 3200</p> <p>Il est aussi possible d'effectuer <b>directement</b> un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31) :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>○ À l'aide du formulaire en ligne : <a href="#"><u>Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire</u></a>;</li><li>○ Par téléphone ou par texto : 1 833 420-5233;</li><li>○ Par courriel : <a href="mailto:plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca"><u>plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca</u></a>.</li></ul>

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
<p>Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).</p>	<p>Il y a une affiche à l'entrée du service de garde avec les coordonnées du PNE.</p> <p>Un résumé du plan de lutte aux parents est envoyé via courriel.</p>
Autres	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

### Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

<b>Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ Nous nous assurons d'avoir une communication bi-directionnelle avec les familles allophones.</li> <li>⇒ Le recours à des interprètes est considéré et offert au besoin.</li> </ul>
---	---

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
L'information est intégrée au plan de lutte de l'école et au protocole contre la violence et l'intimidation.	<ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ Courriel</li> <li>⇒ Site Web;</li> </ul>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

Autre information concernant la collaboration avec les parents

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

## 4. MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALLEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINE

**Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)**

**Modalités retenues pour effectuer un signalement**

Il existe une adresse courriel exclusivement destinée pour la dénonciation : agissons.tourne-vent@cssp.gouv.qc.ca;

Vous pouvez en tout temps écrire ou appeler la directrice de l'école pour lui faire part d'une situation qui mérite son attention : isabelle.gravel@cssp.gouv.qc.ca 450-645-2353 poste 2277

Les élèves de l'école qu'ils peuvent s'adresser à n'importe quel adulte en qui ils ont confiance;

Une tournée de classe de la direction est faite en octobre pour présenter les ressources de l'établissement et à qui les élèves peuvent dénoncer verbalement.

**Stratégie de diffusion de ces modalités**

Tournée dans les classes;

Affiches dans les corridors avec adresse courriel spécifique.

**Modalités retenues pour formuler une plainte**

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte:

Modalités retenues pour formuler une plainte

Stratégies de diffusion de ces modalités

- À l'aide du formulaire en ligne: [Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.](#)

Si vous n'êtes pas satisfaits de la façon dont la situation a été gérée à l'école, voici à qui vous adresser :

[serviceauxparents@cssp.gouv.qc.ca](mailto:serviceauxparents@cssp.gouv.qc.ca), 450-441-2919, poste 3200

En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

## Violence à caractère sexuel

### Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):
  - À l'aide du formulaire en ligne: [Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.](#)
  - Par téléphone ou texto : 1 833 420-5233
  - Par courriel : [plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca](mailto:plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca)

## Autres modalités

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:

<b>Coordonnées du DPJ</b>	1 800 361-5310 Montérégie
<b>Coordonnées du service de police</b>	Régie de police Richelieu : 450-536-3333

**Stratégies de diffusion de ces modalités-** Voir guide page

<b>Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement</b>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
<b>Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu</b>	<a href="https://dutournevent.cssp.gouv.qc.ca/">https://dutournevent.cssp.gouv.qc.ca/</a>
<b>Autres</b>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

**Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale**

<b>Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus</b>	Si vous n'êtes pas satisfaits de la façon dont la situation a été gérée à l'école, voici à qui vous adresser :  serviceauxparents@cssp.gouv.qc.ca, 450-441-2919, poste 3200
---	---

**Stratégies de diffusion de ces modalités**

<b>Stratégies de diffusion de ces modalités</b>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
<b>Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte</b>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

## 5. CONFIDENTIALITÉ

**Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°).**

### Mesures retenues pour assurer la confidentialité

- Nous limitons à l'essentiel la circulation des renseignements verbaux ou écrits.
- Nous partageons seulement les renseignements nécessaires qui ne causeront pas préjudice à l'élève, et dont l'usage doit être justifié afin d'assurer son bien-être, sa sécurité et son droit au respect à la vie privée.

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

### Violence à caractère sexuel

#### Mesures de confidentialité\* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

- Selon la volonté de l'élève, respecter la confidentialité concernant l'identité sexuelle de l'élève (sexe, genre, orientation), notamment en ce qui a trait à l'information transmise à ses parents

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

\* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41)

## Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

<b>Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus</b>	<p>Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Nous limitons à l'essentiel la circulation des renseignements verbaux ou écrits.</li><li>• Nous partageons seulement les renseignements nécessaires qui ne causeront pas préjudice à l'élève, et dont l'usage doit être justifié afin d'assurer son bien-être, sa sécurité et son droit au respect à la vie privée.</li></ul>
<b>Autre information concernant la confidentialité</b>	<p>Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.</p>

## 6. ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

**Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°).**

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <p>Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.</p>	<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. Faire cesser la situation</li><li>2. Orienter vers le comportement attendu</li><li>3. Vérifier l'état des personnes impliquées</li><li>4. Consigner et transmettre les informations (ex. : à la direction, à l'intervenant ciblé par l'école)</li></ol> <p>Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.</p>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</li><li>• Prendre connaissance de la situation</li><li>• Assurer la sécurité des élèves impliqués</li><li>• Rencontrer promptement et séparément les personnes impliquées</li><li>• Faire une évaluation approfondie de la situation</li><li>• <b>S'il s'agit de violence à caractère sexuel, voir les actions spécifiques indiquées dans la section suivante.</b></li><li>• Contacter les parents pour les informer de la situation, après avoir considéré l'intérêt de l'élève directement impliqué.</li><li>• Appliquer les mesures de soutien et d'encadrement</li><li>• Faire un suivi à la personne qui a signalé la situation</li><li>• Consigner les informations selon les consignes transmises par la Direction générale.</li><li>• Au besoin, faire un signalement à la DPJ</li><li>• <a href="#"><u>Aide-mémoire pour faire un signalement à la protection de la jeunesse</u></a></li></ul> <p>Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.</p>

**Direction de l'établissement :**

Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

**Nom et coordonnées:**

Nom et coordonnées de la personne désignée par le CSS pour assister les parents lorsqu'ils souhaitent déposer une plainte.

<https://cssp.gouv.qc.ca/ressources-parents/traitement-des-plaintes-et-protecteur-de-leleve/>

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

## 6. ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE (SUITE)

### Violence à caractère sexuel

#### Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté.

À noter : Les enfants de moins de 12 ans qui présentent des comportements sexualisés problématiques envers d'autres personnes ne sont pas reconnus comme des « agresseurs sexuels », autant sur le plan légal que sur le plan de leur développement psychologique, affectif et sexuel. Les différents types de comportements sexualisés s'adressent aux enfants de 12 ans et moins.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <p>Remercier l'élève de nous informer de la situation : « tu as bien fait de venir m'en parler... »</p> <p>Le rassurer sur la prise en charge de la situation</p> <p>Lui demander de revenir nous voir s'il a besoin d'en parler à nouveau ou s'il a d'autres informations à nous communiquer</p> <p>Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.</p>	<p>Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences;</li><li>- Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève;</li><li>- Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme « Dis-moi tout sur... » ou « Parle-moi plus de... », en réutilisant les mots de l'élève (ex. : « Parle-moi plus de la personne qui t'a touchée là », « Dis-moi tout sur les jeux secrets ») ;</li><li>- Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation.</li><li>- Ne pas promettre à l'élève de garder le dévoilement secret;</li><li>- Faire comprendre à l'élève que pour assurer sa sécurité, l'adulte doit transmettre des informations à des personnes responsables d'assurer la sécurité des enfants et des adolescents (le DPJ).</li><li>- Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident;</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève.</li><li>- Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).</li></ul> <p><u>Actions à prendre lors d'un comportement sexualisé en milieu scolaire :</u></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Se référer à <a href="#">l'arbre décisionnel de la fondation Marie-Vincent</a> ou au professionnel de votre milieu.</li></ul> <p><u>Spécificités des actions à prendre lors d'un partage non consensuel d'images intimes</u></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Pour le primaire, se référer à la police communautaire sans délai pour une intervention conjointe et éducative et ne jamais demander à voir les photos, mais plutôt demander une description.</li><li>• Pour le secondaire, utiliser le protocole SEXTO.</li></ul> <p><u>Actions à prendre lors d'un dévoilement</u></p>

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Aviser la direction de son établissement d'enseignement;</li> </ul> <p><u>Actions à prendre lors d'un comportement sexualisé en milieu scolaire :</u> Se référer à <a href="#">l'arbre décisionnel de la fondation Marie-Vincent</a> ou au professionnel de votre milieu.</p> <p>Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.</p>	<p><u>d'abus sexuel</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Se référer à la vidéo (10 min) <a href="#">Le dévoilement d'une agression sexuelle en contexte scolaire</a> de la fondation Marie-Vincent</li> </ul> <p>Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.</p>

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitreP-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

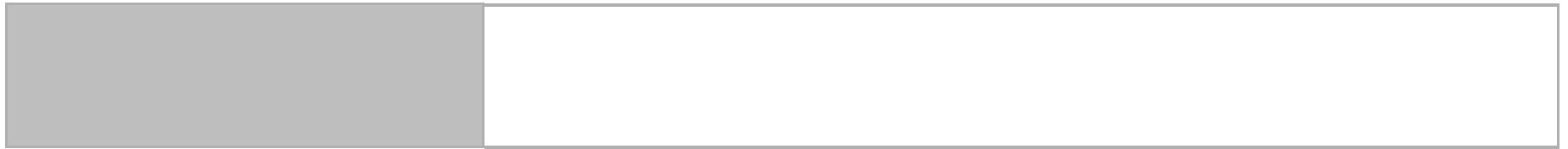
- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

## Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<p>Il pourrait être utile de reformuler l'expérience vécue par l'élève pour bien comprendre la situation.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ Intervenir systématiquement face à des propos ou à des gestes discriminatoires en sensibilisant l'ensemble des acteurs aux conséquences que peuvent avoir ces propos;</li> <li>⇒ Veiller à une application cohérente et équitable des règles de conduite et du code de vie de l'école;</li> <li>⇒ Privilégier la rencontre individuelle, ouvrir un dialogue et ainsi éviter les amalgames, soit la perte de l'individualité de la personne en l'associant à un groupe. Aller vérifier auprès de l'élève victime son ressenti.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Comme pour toute situation de violence, une analyse de la situation est essentielle. Celle-ci devrait notamment différencier le geste posé ici et maintenant par l'élève de toute référence à l'aspect sociohistorique d'une forme quelconque de discrimination.</li> <li>• Vérifier auprès de l'élève instigateur ce qu'il y a derrière ses mots ou ses gestes peut donner accès à ses idées préconçues, à ses préjugés, etc.</li> </ul>
<p>Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.</p>	<p>Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.</p>	<p>Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.</p>
<p><b>Autre information concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté</b></p>		<p>Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.</p>



## 7. MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

**Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°).**

<b>Pour l'élève victime</b>	<b>Pour l'élève instigateur</b>	<b>Pour les témoins</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ Écouter la victime, recueillir ses besoins;</li> <li>⇒ Appliquer au besoin, des mesures de protection; (ex. : gérer les déplacements)</li> <li>⇒ S'assurer que chaque action concernant la victime est consentie;</li> <li>⇒ Planifier des rencontres de suivi périodiques;</li> <li>⇒ Offrir des ateliers individuels ou de groupe pour soutenir le développement des compétences sociales et émotionnelles (gestion des émotions, affirmation de soi, etc.);</li> <li>⇒ Offrir du jumelage avec un pair;</li> <li>⇒ Identifier, en accord avec l'élève victime, un lieu dans l'établissement où il se sent bien et auquel il pourrait, s'il le désire, avoir un accès privilégié.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ Planifier des rencontres de suivi périodiques;</li> <li>⇒ Déterminer avec l'élèves et ses parents, des engagements à prendre en vue d'empêcher la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence;</li> <li>⇒ Offrir des ateliers individuels ou de groupe pour soutenir le développement des compétences sociales et émotionnelles (gestion des conflits, gestion des émotions, développement de l'empathie, etc.);</li> <li>⇒ Offrir des activités permettant d'apprendre de façon détaillée les comportements attendus;</li> <li>⇒ Assurer des sorties de classe retardées;</li> <li>⇒ Offrir la supervision d'un adulte lors de moments particuliers.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ Lorsque son sentiment de sécurité est affecté;</li> <li>⇒ Lorsque ses réactions nécessitent un apprentissage des comportements attendus du témoin.</li> <li>⇒ Prendre soin de leur sentiment de sécurité en prenant le temps d'accueillir leurs émotions et leurs pensées;</li> <li>⇒ Les sensibiliser à leur rôle de témoin et à ses impacts. Explorer ce qu'ils auraient voulu faire, comment ils auraient pu le faire, etc.;</li> <li>⇒ Les sensibiliser à la notion de confidentialité : leur expliquer que leur témoignage doit demeurer confidentiel;</li> <li>⇒ Offrir des activités leur permettant d'apprendre de façon détaillée les comportements attendus;</li> <li>⇒ Planifier, au besoin, des rencontres de suivi périodiques.</li> </ul>

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

## Violence à caractère sexuel

**Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel.**

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<p>Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ Rassurer sur la notion de confidentialité dans le suivi, autant qu'au sein de l'école;</li> <li>⇒ Renforcer le comportement de dénonciation;</li> <li>⇒ Ne pas banaliser ni dramatiser la situation;</li> <li>⇒ Rassurer l'élève et lui rappeler que la personne qui commet les VACS est la seule responsable de ses gestes;</li> <li>⇒ Éviter de demander à l'élève de raconter à nouveau les événements en détail;</li> <li>⇒ Impliquer l'élève dans la détermination des mesures de soutien et de sécurité optimales comme l'aménagement des espaces, des transitions et des horaires;</li> <li>⇒ Éviter d'obliger l'élève cible à recevoir un geste réparateur;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ Ne pas considérer l'enfant de moins de 12 ans comme auteur ou autrice d'un crime, même si l'enfant présente des comportements sexuels préoccupants ou problématiques. Ne pas employer le terme "agresseur" ou "agresseuse" dans ce contexte;</li> <li>⇒ Dans le cas d'une judiciarisation pour l'élève de 12 ans ou plus (LSJPA), s'assurer que le soutien offert est en cohérence avec les mesures et conditions légales;</li> <li>⇒ Aborder le suivi dans une perspective développementale et offrir des interventions éducatives exemptes de jugement, en considérant que l'élève, peu importe son âge, est en apprentissage;</li> <li>⇒ Rassurer sur la notion de confidentialité dans le suivi, autant qu'au sein de l'école;</li> <li>⇒ Ne pas banaliser ni dramatiser la situation;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ Prendre en considération le rôle joué par les témoins (actif, passif/neutre, complice) afin d'adapter les interventions;</li> <li>⇒ Si l'élève est complice ou a contribué aux gestes d'intimidation/violence, s'inspirer des pistes d'intervention pour les instigateurs et instigatrices;</li> <li>⇒ Insister sur l'importance de la confidentialité et s'appuyer sur le code/mode de vie (ne pas ébruiter la situation auprès des autres élèves) et sensibiliser aux répercussions telles que l'atteinte à la réputation;</li> <li>⇒ Valider et normaliser les émotions vécues (ex. la peur, l'anxiété, la colère, la culpabilité, etc.);</li> <li>⇒ Accueillir les questionnements s'il y a lieu, et offrir une réponse simple pour résumer l'incident, en tenant compte des règles de confidentialité et du stade de développement psychosexuel ;</li> <li>⇒ Si l'élève témoin a dénoncé, valoriser son geste;</li> <li>⇒ Offrir du soutien ciblé pour certains élèves visant le développement d'habiletés adaptées à la situation (ex. rôle actif pour prévenir ou faire cesser une situation de VACS, accueil une confidence de VACS, recherche d'aide, pression des pairs, etc.);</li> </ul>

**Le Centre d'expertise Marie-Vincent offre une ligne téléphonique de service-conseil disponible partout au Québec, au 514 285-0505. Il est ainsi possible de communiquer avec un intervenant spécialisé pour obtenir des conseils concernant le soutien d'un élève victime de violence à caractère sexuel ou d'un élève de moins de 12 ans qui présente des comportements sexualisés préoccupants ou problématiques**

## Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<p>Une façon de recentrer une affirmation de généralisation comme « Cette école est raciste » consiste à sonder l'effet de la perception de l'élève, notamment en utilisant une formulation pour vérifier son vécu, puis à situer la position de l'école quant à la discrimination, le cas échéant (ex. : « Es-tu en train de me dire que tu te sens traité inéquitablement parce que tu es originaire d'un autre pays? », puis « Si c'est le cas, il s'agit d'une forme de discrimination et notre plan de lutte prévoit un accompagnement pour assurer que tu es bien entendu et qu'on s'occupe de la situation »).</p>	<ul style="list-style-type: none"><li>⇒ Accompagnement de l'élève pour l'amener à comprendre qu'une blague reposant sur des stéréotypes raciaux constitue un geste raciste qui a des conséquences négatives pour la personne visée;</li><li>⇒ À partir des idées préconçues ou des préjugés de l'instigateur, proposer un discours autre, une manière différente d'exprimer son point de vue en faisant abstraction des préjugés.</li></ul>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Autre information concernant les mesures de soutien et d'encadrement	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
--	--

## 8. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

**Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)**

**Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés.**

Les sanctions donnent assurément à l'instigateur et au groupe l'indication très claire que des comportements sont interdits. Cependant, elles ne répondent pas, à elles seules, à leur besoin d'être soutenus dans le développement de leurs compétences. C'est pourquoi il importe de mettre en place des mesures de soutien et d'encadrement appropriées qui leur permettront de faire certains apprentissages.

Il faut également considérer que la sanction est individuelle, alors que l'intimidation est généralement un phénomène collectif. Ainsi, il peut devenir difficile d'attribuer les sanctions en raison du fait que de nombreuses personnes peuvent être impliquées. Cela peut engendrer un sentiment d'injustice ou d'incohérence chez les élèves.

Il faut aussi éviter dans la mesure du possible d'isoler la victime ou l'instigateur et privilégier des mesures de soutien et d'encadrement favorisant les apprentissages sociaux et émotionnels. On doit appliquer des mesures telles que la suspension ou l'expulsion exclusivement en dernier recours, dans le but d'assurer la sécurité des élèves (y compris l'élève instigateur), d'éviter l'aggravation de la situation et de se donner le temps d'analyser la situation qui s'est produite afin de bien déterminer la suite. Idéalement, la suspension se vit à l'interne ou par l'intermédiaire d'un organisme partenaire (ex. : YMCA Alternative Suspension), si le comportement de l'élève le permet, afin d'assurer un suivi auprès de celui-ci, d'éviter les ruptures de scolarisation et de faciliter la collecte de données. Lors d'une suspension, il importe de prévoir un retour formel (ex. : plan de retour, contrat).

Les sanctions éducatives choisies doivent être logiques et en accord avec les règles de conduite de l'établissement. Elles doivent tenir compte des facteurs de risque et de protection de l'élève, de ses besoins et de ses capacités.

Au moment d'établir les mesures de soutien, les mesures d'encadrement ou les sanctions disciplinaires destinées à un élève instigateur, il est important de prendre en considération ses besoins, mais également les besoins de l'élève qui a subi la violence. Notamment, il peut être important de réfléchir à la potentielle cohabitation de ces élèves au sein du milieu scolaire, de réfléchir aux mesures d'accommodement possibles et de déterminer à qui celles-ci seront assignées (à l'élève responsable des gestes ou à l'élève qui les a subis).

### Exemples de sanctions disciplinaires

- ⇒ Gestes réparateurs en lien avec le geste posé et les attentes de l'élève victime;
- ⇒ Reprise du temps perdu;
- ⇒ Retrait de priviléges;
- ⇒ Retrait du groupe;
- ⇒ Remboursement ou remplacement du matériel;
- ⇒ Réflexion par écrit;
- ⇒ Travail personnel de recherche et présentation;

- ⇒ Retenue pendant ou après les heures de cours;
- ⇒ Suspension à l'école ou à l'extérieur de l'école et actualisation du protocole de retour de suspension;
- ⇒ Expulsion;
- ⇒ Plainte à la police;
- ⇒ Travaux communautaires.

### Violence à caractère sexuel

**Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés.**

Une approche de responsabilisation et d'éducation est à préconiser auprès des élèves instigateurs d'actes de violence à caractère sexuel. Une approche éducative est d'ailleurs utilisée par les organisations spécialisées qui offrent des thérapies à ces jeunes et par le système de justice.

Consulter des ressources spécialisées peut aider les établissements d'enseignement à déterminer si une sanction disciplinaire serait bénéfique ou non pour un élève (ex. : le Centre d'expertise Marie-Vincent, les centres intégrés de santé et de services sociaux [CISSS] et centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux [CIUSSS], une organisation qui offre des services aux adolescents instigateurs de violence à caractère sexuel).

Rappelons que les enfants de moins de 12 ans qui présentent des comportements sexuels préoccupants ou problématiques envers d'autres personnes ne sont pas reconnus comme des « agresseurs sexuels », tant sur le plan légal que psychologique, affectif et sexuel. Des interventions éducatives sont à privilégier auprès des enfants qui manifestent ces comportements, et des mesures de soutien peuvent être nécessaires pour les enfants qui pourraient les subir ou en être témoins.

Exemples de sanctions disciplinaires:

- ⇒ Impliquer le personnel professionnel ainsi que des organismes spécialisés, au besoin, avant d'envisager la mise en place des sanctions :
- ⇒ Personnel professionnel à l'école : psychologie, psychoéducation, réadaptation, rééducation, travail social.
- ⇒ Personnel légal (CSS) et professionnel des Services éducatifs complémentaires des CSS : sexologie, psychoéducation, travail social, ergothérapeute.
- ⇒ Partenaires externes : CIUSSS, Centre d'expertise Marie-Vincent, CALACS, CAVAC, CIVAS, Justice alternative, etc.
- ⇒ Dans le cas où la DPJ est impliquée et émet des recommandations ou que des mesures légales sont émises (DPJ ou LSJPA), l'école pourrait avoir à appliquer les mesures imposées

Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

### **Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale**

**Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés.** Voir guide page 40

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

En raison du contexte des violences discriminatoires, il est important de rappeler le rôle de l'éducation. Puisque le fait de sanctionner a parfois pour effet d'exacerber la situation, il est préférable de mener une analyse rigoureuse de celle-ci afin de bien évaluer la portée des sanctions.

#### **Exemple**

Lorsque cela s'y prête, et après vérification de l'accord de l'élève victime, la médiation et la réparation sont à prioriser.

# SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

## 9. SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

**Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°).**

**Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.**

- Consigner les événements;
- S'assurer que la situation a pris fin;
- Faire aux parents un suivi de la prise en charge de la situation;
- Informer les acteurs impliqués de l'évolution du dossier, dans le respect de la confidentialité;
- Vérifier la satisfaction des acteurs concernés quant aux interventions réalisées;
- S'assurer du respect des engagements de l'élève instigateur et de ses parents, le cas échéant;
- Vérifier si les mesures de soutien et d'encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteurs concernés et faire les ajustements nécessaires, le cas échéant;
- Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction.

Cliquez ici pour entrer du texte.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

## Violence à caractère sexuel

### Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.

#### INFORMATION

Le suivi s'articule sur deux axes, soit les actions subséquentes au signalement et les actions permettant de s'assurer que la situation est bel et bien terminée. On inscrit donc les mesures prises pour faire le suivi et s'assurer que la situation a cessé.

Attention :

La consignation est primordiale pour bien répondre à l'obligation suivante : le directeur de l'école transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence et de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

- Même si l'évaluation initiale conclut que l'élève n'a pas de besoin immédiat après la situation, réévaluer ses besoins à différents moments ultérieurs (ex. : à l'aide d'observations des enseignants, en consultant l'élève directement).
- Fournir la liste de ressources pour les violences à caractère sexuel, au besoin
- Informer les élèves concernées et les parents, si moins de 14 ans, du processus de traitement des signalements et des plaintes ; (art. 96,12):

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

## Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

**Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus.**

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Nous appliquons les mêmes dispositions que lors des situations de violence et d'intimidation.

## AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

**En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).**

**Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel**

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

- ⇒ Tous les membres du personnel ont l'obligation de suivre la formation en ligne diffusée par le ministère de l'Éducation sur la violence et l'intimidation, qui aborde notamment le signalement au DPJ et les obligations qui y sont rattachées.

**Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel**

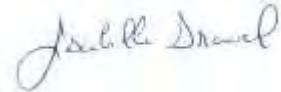
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

- ⇒ Réfléchir à des pratiques communes et appliquées par l'ensemble du personnel lors de rencontres entre adultes et élèves (ex. : privilégier des espaces ouverts ou communs, laisser la porte ouverte lorsque possible, etc.).

## RESSOURCES

RESSOURCES	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
------------	--

## AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES

Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)	2025-11-04
Numéro de résolution	# 04-10-03
Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)	2026-06-02
Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	2026-11-30
Signature de la directrice ou du directeur	
Date	2025-11-12
Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement	
Date	2025-11-12



Québec 